

#### PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

# Arrêté n° 2018-1- 1362 portant modifications des compétences de la communauté de communes Sud-Hérault

# Le Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16;
- **VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, article 1 II 1°;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-1-1012 du 31 mai 2013, portant création au 1er janvier 2014, par fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, de la « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais» devenue « communauté de communes Sud-Hérault » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1448 du 21 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Sud-Hérault ;
- CONSIDERANT que la compétence en matière des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs est étendue par la loi du 7 novembre 2018 susvisée à la création de telles structures ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes Sud-Hérault sont les suivantes :

## **I-COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### 1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

## 2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- **3.** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- **4.** Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

# II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° Action sociale d'intérêt communautaire;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- 1° Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996 ;
- mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- 2° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- 3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

# IV - COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

1) Politique culturelle, patrimoniale, sportive et de loisirs

Politique culturelle et patrimoniale communautaire :

Les actions d'animation culturelle et patrimoniale du territoire, de compétence communautaire s'inscrivent dans des axes de développement prédéfinis :

- La diffusion de spectacle vivant;

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en place d'une saison culturelle identifiée, incluant des partenariats artistiques divers :

- L'éducation artistique et culturelle :

Ateliers de découverte et de sensibilisation proposés aux ALSH du territoire ;

Soutien au fonctionnement de l'école de musique communautaire ;

- La valorisation du patrimoine :

Au travers d'actions de médiation sélectionnées dans le cadre de la programmation culturelle (cycle de conférences thématiques, journées patrimoniales);

Par le biais de la coordination du réseau des musées de territoire de l'Hérault;

Avec l'animation d'un service éducatif du patrimoine ;

Études et diagnostics pour répondre à l'évolution des besoins de la population communautaire en matière culturelle, sportive et de loisirs.

### 2) Service de l'éclairage public

Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence.

**ARTICLE 2**: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Sud-Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 NOV. 2018

Pour les Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

10 To 10 No. 11 St.

The state of the s